

PRÉFET DU BAS-RHIN - PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant sur des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation liées à l'autorisation de la pratique du ski nautique et de la pratique d'équipements tractés par bateau entre les PK 171,00 et 352,07 sur le secteur franco-allemand du Rhin

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE –
CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports :

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin à Strasbourg le 1er décembre 1993 :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure :

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTENT

Article 1" Objet :

L'exercice du ski nautique sur le secteur franco-allemand du Rhin - parties du fleuve situées en territoire français - est autorisé sur les secteurs décrits à l'annexe 1 du présent arrêté. Sa pratique est soumise aux prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

- 2.1 La pratique du ski nautique sur le secteur franco-allemand du Rhin n'est autorisée que sur les secteurs du fleuve et plans d'eau délimités par des panneaux de signalisation rectangulaires bleus montrant un skieur stylisé blanc (signaux d'indication E17 de l'annexe 7 du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin) et visés à l'annexe 1.
- 2.2 Les panneaux de signalisation visés à l'article 2.1 du présent arrêt sont placés en rive aux extrémités des secteurs où le ski nautique est autorisé. Ces panneaux sont munis de flèches blanches dirigées vers les secteurs autorisés.
- 2.3 L'exercice du ski nautique n'est autorisé qu'entre le lever et le coucher du soleil. Il est interdit par mauvaise visibilité ou par « temps bouché » conformément à l'article 6.30 du règlement de police de la navigation du Rhin.

Article 3 - Prescriptions spéciales :

3.1 Les skieurs nautiques ainsi que les conducteurs des embarcations de remorquage devront éviter de provoquer des remous ou des effets de succion qui pourraient gêner ou mettre en danger les autres bâtiments, matériels flottants, installations de balisage ou ouvrages d'art.

Toutes les précautions utiles devront êtres prises à l'égard des baigneurs et des nageurs.

Les conducteurs devront limiter leur vitesse en conséquence et respecter une distance appropriée lors du croisement ou du dépassement.

- 3.2 Pour permettre de surveiller le fleuve vers l'amont et vers l'aval, ainsi que le skieur nautique, une seconde personne âgée de 15 ans au moins, en plus du conducteur, devra se trouver à bord des embarcations assurant le remorquage des skieurs.
- 3.3 Lors du croisement ou du dépassement d'autres bâtiments, matériels flottants, baigneurs et nageurs, il est interdit aux skieurs nautiques d'effectuer des dérapages ou du slalom, ils doivent se tenir dans le sillage de l'embarcation assurant le remorquage.
- 3.4 En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Article 4 - Autorisations spéciales :

- 4.1 La pratique de la planche aérotractée ou kitesurf (avec voile, aile ou cerf-volant) ne peut être exercée qu'après autorisation spéciale des autorités compétentes.
- 4.2 L'utilisation d'engins à sustentation hydropropulsée est soumise à autorisation des autorités compétentes.

Ces autorisations précaires et révocables seront limitées dans le temps et comporteront toutes prescriptions utiles au maintien de la sécurité des autres utilisateurs de la voie d'eau.

Article 5 - Interdictions particulières

- 5.1 La pratique du « skitube », du « banana-boat » et d'équipements semblables tractés par des bateaux est interdite entre les PK 171,00 et 352.07 du Rhin.
- 5.2 L'utilisation du parachute ascensionnel tracté par bateau est interdite. Elle peut cependant être autorisée par les autorités compétentes sur des secteurs du Rhin dévié dont les limites seront strictement définies.

5.3 L'exercice du ski nautique est interdit sur tout secteur pour lequel un avis à la batellerie imposera, en fonction d'une situation provisoire (travaux de dragage, accidents de la navigation, exercices militaires, etc.), une restriction ou une interdiction de la navigation.

Article 6 - Tiers et recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex .
- soit préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours en contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haut-Rhin, les Directeurs Départementaux des Territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie et le Secrétaire Général de la Commission Centrale de la Navigation du Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin et sera diffusé par voie d'avis à la batellerie.

STRASBOURG IS T 1 JUIL 2018

3 0 JUIN 2016

COLMAR, le

Le Préfet du Bas-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Pascal LELARGE

FRANCO-ALLEMAND DU RHIN

ANNEXE 1

Secteurs autorisés du département du BAS-RHIN :

- du PK 240,5 au PK 241,9
- du PK 243,5 au PK 248,1 (en rive droite jusqu'au PK 248,5)
- du PK 262,0 au PK 267,0
- du PK 277,0 au PK 282,0
- du PK 298,5 au PK 307,0
- du PK 312,5 au PK 317,5 (en rive droite à partir du PK 312,3)
- du PK 320,0 au PK 331,0
- du PK 341,0 au PK 348,0

Secteurs autorisés du département du HAUT-RHIN :

- du PK 171,640 au PK 173,675 (en rive droite jusqu'au PK 173,700)
- du PK 225,1 au PK 234,2 (à l'exclusion de la restitution de la chute de Vogelgrün)